



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GESTION DES PERIODES SECHERESSE VOLET INDUSTRIE (ICPE)

MATHIAS PIEYRE, DIRECTEUR UDDREAL 38

20 JUILLET 2023 – 13H30



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

1) L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE

Les textes de gestion
Le déclenchement du dispositif
La situation dans l'Isère au 13 juillet

2) LES RESTRICTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Le changement de logique de 2022
Les restrictions par niveau de gestion
Les exemptions
Le plan de sobriété hydrique

3) L'ARTICULATION ACS/AM

Le nouvel arrêté ministériel sécheresse « ICPE »
L'articulation avec le dispositif local

4) LES ACTIONS EN 2023



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE

Comment est gérée « la sécheresse » ?

L'arrêté préfectoral cadre sécheresse

L'arrêté préfectoral du site

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023

L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE

Comment est gérée « la sécheresse » ?

L'arrêté préfectoral cadre sécheresse

En Isère =

- un arrêté cadre « départemental » (s'applique partout, sauf...)

Actuellement en vigueur = 10 juil. 2023 (remplace celui du 18 mai 2022)

- 3 arrêtés cadre interdépartementaux

→ **69/38** : Nappe Est-Lyonnais (4 communes du 38 concernées)

→ **38/26** : Bièvre-Liers-Valloire

→ **26/38** : Galaure-Drome

Fixe le cadre de gestion et les règles par niveau d'alerte

Adapte les mesures par type d'usage

Définit les unités de gestion (masse d'eau) concernées

L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE

Comment est gérée « la sécheresse » ?

Et pour les ICPE :

L'arrêté préfectoral du site

→ encadre les prélèvements d'eau pour l'usage industriel (fixe le « où » et le « combien »)

→ peut prévoir des mesures spécifiques en cas d'épisode de sécheresse

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023

→ aux ICPE à autorisation et enregistrement qui prélèvent plus de 10 000 m³ / an

→ fixe les règles minimales applicables partout en France, complète les dispositifs locaux...

(articulation avec l'arrêté cadre évoquée au 3.)



Le déclenchement du dispositif

- 1. Les textes précédents fixent les règles à appliquer ; elles sont connues à l'avance.**
- 2. Les arrêtés de restriction par bassin versant déclenchent le dispositif et évoluent au regard de la situation hydrique**

Dans l'Isère, même découpage que pour les arrêtés cadre = un arrêté « général » et 3 arrêtés « spécifiques » (un par bassin versant spécifique)

→ fixent le niveau de gestion pour 2 zones :

- la zone générale (eaux de surface et nappes alluviales)
- les zones spécifiques souterraines



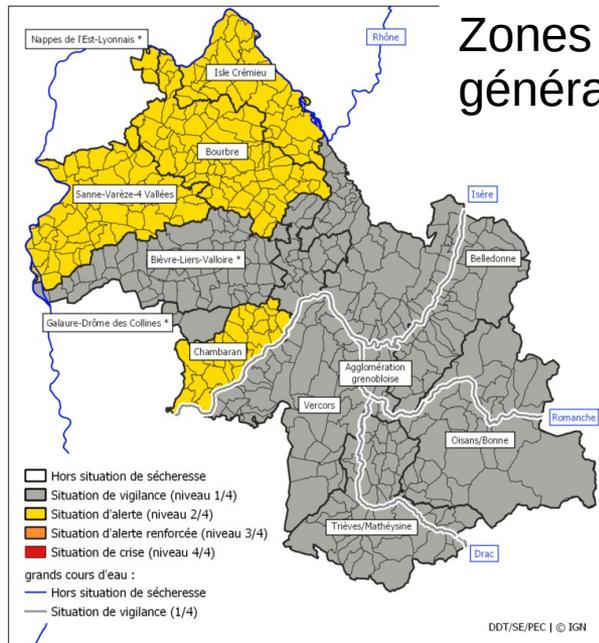
**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE

La situation au 13 juillet 2023

Zones générales



* Arrêté cadre interdépartemental spécifique

Arrêtés Préfectoraux de restriction temporaire

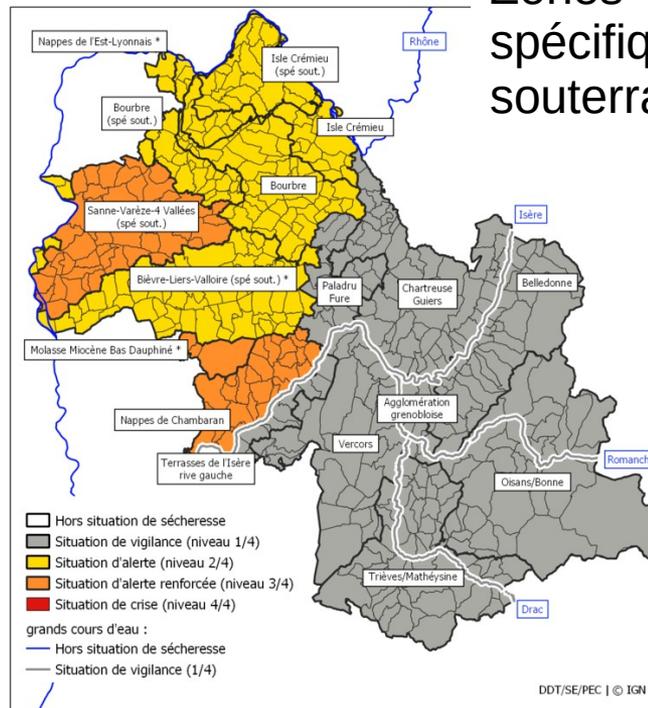
Isère : N° 38-2023-07-13-00003

Bièvre-Liers-Valloire : N° 38-2023-07-13-00004 et 26-2023-04-24-00002

Galaure/Drôme des Collines : N° 26-2023-06-09-00001 et 38-2023-06-09-00002

Est-Lyonnais : N° 38-2023-07-10-00008

Zones spécifiques souterraines



* Arrêté cadre interdépartemental spécifique

Arrêtés Préfectoraux de restriction temporaire

Isère : N° 38-2023-07-13-00003

Bièvre-Liers-Valloire : N° 38-2023-07-13-00004 et 26-2023-04-24-00002

Galaure/Drôme des Collines : N° 26-2023-06-09-00001 et 38-2023-06-09-00002

Est-Lyonnais : N° 38-2023-07-10-00008

L'ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE

Connaître la situation de son secteur

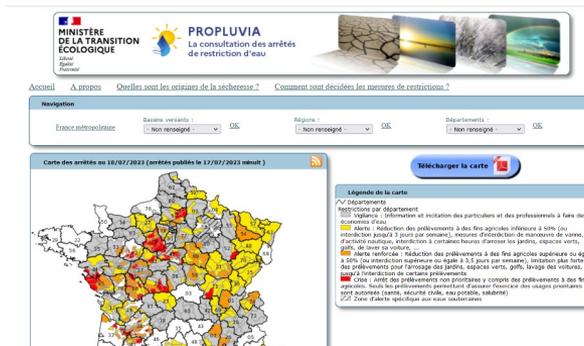
Propluvia

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

Ou « **VigiEau** », orienté « particuliers », les restrictions « industrie » n'y figurent pas.

Le site permet de connaître, par l'entrée « commune », le niveau de restriction et d'avoir le lien vers l'arrêté cadre applicable.

L'ensemble des arrêtés sont disponibles sur le site de **la préfecture de l'Isère, rubrique Actions de l'État / Environnement**





**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'ARRETE CADRE SECHERESSE ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

RESTRICTIONS / ACTIVITES INDUSTRIELLES

Rappel du changement de logique en 2022

Avant 2022 :

Arrêté préfectoral cadre sécheresse départemental (ACS) fixant des mesures générales

Nécessité de prendre des arrêtés individuels pour fixer des restrictions particulières

Inconvénient :

- temps nécessaire pour l'élaboration des arrêtés individuels
- industrie « pointée » du doigt pour être la seule usagère à « ne rien faire »

Depuis 2022 :

Arrêté préfectoral cadre sécheresse départemental (ACS) fixant des mesures générales **et** des restrictions à tout le monde

Avec exclusion dans le cas :

- petits consommateurs
- prise d'un arrêté individuel
- consommation réduite au maximum

→ **application
de la doctrine
régionale**

RESTRICTIONS / ACTIVITES INDUSTRIELLES

Les prélèvements industriels

Rappel :

1. Utilisation rationnelle des ressources, principe de base en ICPE
2. La réglementation ICPE impose un rapportage annuel (déclaration GEREP) des sites soumis à autorisation ou enregistrement en matière de prélèvement (brut) au-delà des seuils :
 - > 50 000m³ en cas de prélèvement dans le réseau d'adduction d'eau potable
 - > 7 000m³ en cas de prélèvement dans le milieu naturel
2. Au delà de 100m³/j, les ICPE sont tenus d'enregistrer le volume prélevé quotidiennement. Ce seuil peut être abaissé dans le cadre d'un arrêté autorisation.
3. Les arrêtés ministériels sectoriels imposent la règle « prélèvement = compteur »
4. L'industrie non soumis à ICPE relève de la police de l'eau générale (rubrique prélèvement)

RESTRICTIONS / ACTIVITES INDUSTRIELLES

Les prélèvements industriels en Isère

Eaux souterraines

65 sites déclarent un prélèvement supérieur à 7 000 m³/an dont 14 déclarations > 1 Mm³/an

Eaux superficielles

4 sites industriels déclarent des prélèvements supérieurs à 7 000 m³/an / quasi exclusivement pour des eaux de refroidissement restituées au milieu

Adduction

14 sites déclarent des prélèvements supérieurs à 50 000m³/an

- Combien ne déclarent pas annuellement leurs prélèvements ?
- L'Isère représente 25 % des prélèvements « industriels » de la région
- Au niveau national, l'industriel représente 8 % des prélèvements, 4 % de la consommation

Les restrictions pour l'industrie / arrêté cadre

La règle générale

Vigilance = mesure d'ordre générale

Alerte = -25%

Alerte renforcée = -50 %

Crise = arrêt

(*) volume de référence =

consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

Les exemptions

1/ Petit préleveur

< 1000 m³/an dans le milieu

ou

< 7000m³/an au total (milieu + AEP)

Volume en « prélèvement net (consommation) si prélèvement et rejet dans le même milieu

2/ Mesures individuelles prescrites en période de sécheresse

3/ Le site dispose d'un « Plan de sobriété hydrique »

RESTRICTIONS / ACTIVITES INDUSTRIELLES

Retour d'expérience 2022

Aspects positifs

- bonne appropriation des acteurs industriels inspectés
- bonne connaissance des prélèvements industriels majeurs

Aspects à améliorer

- angles morts = sites non soumis à obligation de rapportage, sites avec prescriptions anciennes sur le volet prélèvement, l'examen des réductions maximales à mener sur des sites aux prélèvements « moyens »
- généraliser la connaissance
- référence prise en compte pour le calcul des pourcentages de réduction (volume instantané ? Journalier ? Autorisé ou réel ?)
- articulation unité de gestion / masse d'eau
- connaissance prélèvement brut/net

Actions à engager

- élargir la communication auprès des industriels (Rencontre CCI,...)
- clarification des attendus des justifications demandées pour l'exemption « réduction maximale »
(trame régionale fournie aux exploitants pour mener un PSH)
- programmation pluriannuelle de la révision des arrêtés « anciens », intégration des orientations PGRE
- poursuite des inspections prélèvement et/ou gestion sécheresse

Focus sur le PSH (Plan de Sobriété Hydrique)

Focus sur le PSH : Plan de Sobriété Hydrique

- En suivant la trame (tableur ods) mise à disposition au niveau régional sur le site internet DREAL

=> L'harmonisation des données exigibles via la trame de PSH est en soi une première solution pour permettre la cohérence de lecture des inspecteurs en fournissant des données comparables

- Le PSH réalisé est à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées

The screenshot shows the website interface for the DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. The header includes the logo of the Prefect of the Region and the text 'DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement'. A search bar is located in the top right corner. Below the header, there is a navigation menu with options like 'Présentation de la DREAL', 'Thématiques', 'Ressources en ligne', 'Grands dossiers', and 'Actualités'. The main content area features a large blue header with the title 'PSH : Plan de Sobriété Hydrique - contenu attendu et modèle'. Below this, the publication date 'Publié le 06/02/2023 | Mis à jour le 27/03/2023' is displayed. The 'Objectifs' section is highlighted, and it contains a list of objectives: 'les actions qui sont mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse ;' and 'les actions mises en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.' A sidebar on the left contains a table of contents with 'Objectifs', 'Contenu', and 'Modèle' listed.

Contenu du PSH

Un document évolutif

- Le document a vocation à être complété au cours du temps avec les nouvelles données ou actions prévues par l'installation

Exhaustivité des données

- Le document est à remplir de façon aussi complète que possible, en tenant compte des caractéristiques de l'installation
- Certains éléments sont requis a priori (sauf cas exceptionnels à justifier)
- La trame présente par défaut des données de prélèvement à partir de 2003. Le document doit être rempli pour une période de temps pertinente (par exemple si l'outil a été refondu entièrement en 2010, partir de 2010). L'explication de la date de début de données est à noter par l'exploitant.

I.2 - État de l'actif économique d'eau									
II - Fonctionnement de production									
Compléter ce casse grille relatives aux indicateurs de production utilisés pour suivre votre production /activité									
Outre d'adhésion	Indicateur de production 1	Indicateur de production 2	Indicateur de production 3	Indicateur de production 4	Indicateur de production 5	Indicateur de production 6			
Induit	Exemple : g de copeau pour 1 m ³ de production	Exemple : g de copeau pour 1 m ³ de production	Exemple : g de copeau pour 1 m ³ de production	Exemple : g de copeau pour 1 m ³ de production	Exemple : g de copeau pour 1 m ³ de production	Exemple : g de copeau pour 1 m ³ de production			
Outre d'adhésion									
2003									
2004									
2005									
2006									
2007									
2008									
2009									
2010									
2011									
2012									
2013									
2014									
2015									
2016									
2017									
2018									
2019									
2020									
2021									
2022									
2023									
2024									
III - Recensement actions de réduction des prélèvements									
III.1 Recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisés et futurs dans le fonctionnement courant									
Détaillez par année les actions de réductions structurelles déjà engagées ou en projet									
Année	Actions	Zones /Mater concerné	Source	Gain Global	Gain en volume annuel (m ³)	Investissement	Subvention	Evolution Ratio de consommation d'eau à production équivalente	Commentaire
2004	Exemple : F18 réduction des consommations d'eau								Exemple : 2,1
2023	Exemple : digitalisation du relevé et suivi des compteurs								Exemple : 2,5
2021	Exemple : Remplacement d'un compteur								Exemple : 2,7
2020	Exemple : Remplacement l'AR								Exemple : 2,8
2018	Exemple : Séparation des rejets								Exemple : 3
2017									
2016									
2015									
2014									
III.2 Recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisés et futurs, en cas de situation hydrologique déficitaire									
Compléter les casse grille relatives aux mesures de réductions conjuguées qui peuvent être mises en œuvre									
Niveau de gestion	Measures générales	Measures spécifiques CCE	Measures spécifiques CCE	Débit de prélèvement autorisé avec la mise en place des mesures					
Adhésion	Caractéristiques des zones de prélèvement (niveau, type, etc.)	Caractéristiques des zones de prélèvement (niveau, type, etc.)	Caractéristiques des zones de prélèvement (niveau, type, etc.)	Caractéristiques des zones de prélèvement (niveau, type, etc.)	Caractéristiques des zones de prélèvement (niveau, type, etc.)	Caractéristiques des zones de prélèvement (niveau, type, etc.)			
Vigilance	Rappel des mesures d'économie d'eau (éléments au personnel de l'usine)	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production			
Alerte renforcée	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production			
Alerte	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production			
Alerte renforcée	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production			
Alerte	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production	Arrêt de l'activité de production			

Accompagnement

Sur le site internet de la DREAL :

- Une page dédiée au PSH (détail des objectifs et du contenu du PSH, modèle de trame sous forme de tableau et pdf à télécharger, support de présentation des points d'attention, conseils et minimum attendu)
- Une Foire aux Questions (FAQ) enrichie au fil de l'eau, notamment sur consommation/prélèvement net, réduction par rapport à quelle valeur...

Des webinaires régionaux et départementaux organisés avec les UD/CCI/MEDEF et par certaines branches professionnelles

Lien avec les branches pour l'établissement de valeurs de référence et de bonnes pratiques pour alimenter les PSH (UNICEM, France Chimie, UNITEX, ARIA)

Foire aux question (FAQ) "Sécheresse et industrie"

Les réponses aux questions que vous vous posez le plus fréquemment sur le dispositif mis en place au niveau régional sur la sécheresse. Cette FAQ sera enrichie au fil de l'eau.

Publié le 06/02/2023 | Mis à jour le 26/04/2023

1- Qu'est-ce qu'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) ?	+
2- Dois-je transmettre mon PSH à mon inspecteur (DREAL ou DDPP) pour validation ?	+
3 - J'ai commencé à établir mon PSH mais je crains de ne pas pouvoir finaliser le document à temps	+
4- Je rejette la majorité des eaux que je prélève, suis-je concerné par des mesures de restrictions ?	+
4 bis- Je consomme de l'eau potable (AEP) et je rejette en station d'épuration (STEP), suis-je concerné par des mesures de restriction?	+
5- Les réductions chiffrées de consommation d'eau en période de sécheresse (25 %,50 %..) sont à effectuer par rapport à quelle valeur de consommation d'eau ?	+
6- Je n'ai pas reçu le mail de la DREAL pour pouvoir déclarer vouloir bénéficier d'une adaptation. Que dois-je faire ?	+
7- J'ai des prescriptions relatives à la sécheresse dans un des arrêtés préfectoraux fixant des prescriptions à mon établissement. Comment est-ce que je sais si celles-ci sont suffisantes pour bénéficier du Zeme critère d'adaptation ?	+
8- Comment connaître la zone hydrographique de l'arrêté cadre sécheresse dont je dépends ?	+
8bis- Comment savoir si la ressource dont je dépends est en alerte?	+

Évaluation du PSH par l'Inspection

Le document est analysé par l'IIC en cas d'inspection « sécheresse »

- Pas d'instruction systématique - donc pas d'aval de l'IIC sur l'obtention ou non de l'adaptation. Il relève de la responsabilité de l'exploitant d'estimer si les efforts déjà mis en œuvre constituent une réduction au minimum de ses besoins en eau.
- Un exploitant ne connaissant pas le détail ou l'évolution de ses consommations d'eau ne pourra pas se voir accorder d'adaptation de « cas 3 »

Réalisation des documents

- Les documents sont à initier au plus vite en 2023
- Si des épisodes de restriction surviennent très tôt dans l'année, il sera tenu en compte par l'Inspection du court délai disponible dans l'analyse de la complétude du document

III - Recensement actions de réduction des prélèvements									
III.1) Recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisés et futurs dans le fonctionnement courant									
Détailier par année les actions de réductions structurelles déjà engagées ou en projet									
Année	Actions	Zones /Atelier concerné	Source	Gain Global	Gain en volume annuel (m³)	Investissement	Subvention	Evolution Ratio de consommation d'eau à production équivalente	Commentaires
2024	Exemple : ETE réduction des consommations d'eau			+10 % d'économie potentielle				Exemple : 2.1	
2023	Exemple : digitalisation du relevé et suivi des compteurs			Exemple : + 5 % de consommations d'eau	Exemple : 6000			Exemple : 2.7	
2021	Exemple : Remplacement buses de nettoyage	Exemple : Atelier 2	Exemple : Eau						
2020	Exemple : Remplacement TAR			Exemple : + 5 % de consommations d'eau	Exemple : 30 000	Exemple : 30 000€	Exemple : 3400	Exemple : 2.7	
2018	Exemple : réparation des réseaux							Exemple : 2.8	
2017									
2016	Exemple : participation du personnel sur les bonnes pratiques environnementales et les éco-gestes							Exemple : 3	
2016									
2015									
2014									

III.2) Recensement des actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets réalisés et futurs, en cas de situation hydrologique déficitaire								
Compléter en cas de crises relatives aux mesures de réductions conjonctionnelles qui peuvent être mises en œuvre								
Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales Cultivables de risque en rétro-ajustement non spécifiques ICF à déclencher pour l'établissement	Mesures spécifiques ICFE (personnel...) (Mesures proportionnelles présent en compte les efforts déjà faits par l'exploitant (par exemple prélèvements déjà réduits au minimum par mise en œuvre des leviers les plus économiques du secteur d'activité, respect d'une réduction de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité))	Débit de prélèvement estimé avec la mise en place des mesures (m³/jour)	Accord/Gain en eau (m³/jour)	Coûtage en eau (€/m³)	Prélèvement en eau (m³/jour)	Autre (préciser la nature par exemple 2ème cartilage en eau souterraine...)	
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau - Limitation volontaire des usages de l'eau 							
Alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> - Arrimage des pelouses et espaces verts, interdits de 8 h à 20 h - Opérations de nettoyage (allées, voiries...) limitées aux nettoyages ponctuels de grande nécessité et la salubrité publique - Utilisation d'eau d'égoutements interdits successifs et limités - Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau installés - Une surveillance accrue des rejets doit être installée - Mise à disposition des Inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrimage des pelouses et espaces verts, interdits de 8 h à 20 h - Opérations de nettoyage (allées, voiries...) limitées aux nettoyages ponctuels de grande nécessité et la salubrité publique - Utilisation d'eau d'égoutements interdits successifs et limités - Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau installés - Une surveillance accrue des rejets doit être installée - Mise à disposition des Inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 						
Cris	<ul style="list-style-type: none"> - Arrimage des pelouses et espaces verts, interdits de 8 h à 20 h - Opérations de nettoyage (allées, voiries...) limitées aux nettoyages ponctuels de grande nécessité et la salubrité publique - Utilisation d'eau d'égoutements interdits successifs et limités - Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau installés - Une surveillance accrue des rejets doit être installée - Mise à disposition des Inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrimage des pelouses et espaces verts, interdits de 8 h à 20 h - Opérations de nettoyage (allées, voiries...) limitées aux nettoyages ponctuels de grande nécessité et la salubrité publique - Utilisation d'eau d'égoutements interdits successifs et limités - Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau installés - Une surveillance accrue des rejets doit être installée - Mise à disposition des Inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 						



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE NOUVEL ARRETE MINISTERIEL DU 30 JUIN 2023

AM Sécheresse ICPE du 30 juin 2023

Objectifs

- Établir un cadre réglementaire national, tout en prenant en compte les dispositions locales
- Appuyer la mise en œuvre d'une gestion plus sobre de la ressource en eau au sein des sites industriels en période de sécheresse
- Valoriser les exploitants ayant déjà réalisé des réductions de leurs prélèvements

AM Sécheresse ICPE du 30 juin 2023

Structure

Article 1 : Champ d'application → ICPE A/E sans préjudice des prescriptions applicables au site (arrêté d'orientation, arrêtés cadres, AP ICPE...)

Article 2 : Mesures à mettre en œuvre en période de sécheresse (notamment, pourcentages de réduction ou de consommation en fonction du niveau de gravité ; déclaration de prélèvement pour les niveaux de gravité alerte renforcée / crise)

Article 3 : Conditions d'exemption (par secteurs/ selon les efforts de réduction ou de réutilisation)

Article 4 : Justificatifs (des volumes mensuels...)

Article 5 : Adaptions des prescriptions possibles par le préfet (possibilité de prendre des mesures +/- contraignantes)

AM Sécheresse ICPE du 30 juin 2023

Article 1

I.- Champ d'application : ICPE A et E avec prélèvement total d'eau > 10 000 m³ par an

II. - Définitions : Prélèvement d'eau, Consommation d'eau (prélèvement et rejet dans la même masse d'eau), eaux de processus recyclées, eaux issues des matières premières, eaux réutilisées, eaux usées, eaux usées traitées recyclées, masse d'eau, matière première d'origine agricole périssable, période de sécheresse (niveau de gravité + zone d'alerte)

III. - Articulation avec autres réglementations : S'applique sans préjudice des arrêtés d'orientation de bassin / des arrêtés cadres / des AP de restriction temporaire des usages de l'eau / des AP ICPE ...

=> les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent

AM Sécheresse ICPE du 30 juin 2023

Article 2

I. - Restrictions sur le prélèvement ou la consommation en fonction du niveau de gravité

Alerte : - 5 %

Alerte renforcée : - 10 %

Crise : - 25 %

II. - Définition du « volume de référence » auquel appliquer les réductions : « (...)le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. »

III. - Délai pour appliquer les réductions : 3 jours

IV. A partir de l'alerte renforcée, déclaration hebdomadaire :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>

AM Sécheresse ICPE du 30 juin 2023

Article 3

Modalités d'exemption de l'article 2 :

- Installation nécessaire à une activité spécifique

OU

- Au moins 20 % de réduction du prélèvement d'eau depuis le 1er janvier 2018

OU

- Utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport au prélèvement d'eau

OU

- Site autorisé ou enregistré après le 1^{er} janvier 2023

AM Sécheresse ICPE du 30 juin 2023

Article 3- 1° : Activités exemptées

- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- Alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux ;
- Transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- Production, distribution et cogénération d'électricité
- Production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- Production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- Nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé. :

AM Sécheresse ICPE du 30 juin 2023

Article 4-II

Sites concernés par un niveau de gravité
(sous un délai de 3 jours de passage dans le niveau)

Éléments à tenir à jour à disposition de l'inspection pour les sites concernés par l'article 2 :

- Calcul et justification du volume de référence défini à l'article 2-II et les éléments permettant de le calculer et de le justifier;
- Volumes d'eau moyen journaliers, détaillés par type d'usages, nécessaires pour la sécurité et l'intégrité des installations, la défense contre l'incendie, le respect des exigences sanitaires et environnementales...
- Procédure de sensibilisation accrue du personnel
- Le cas échéant, justificatif de réduction d'au moins 20 % du prélèvement d'eau, ou de 20% de réutilisation

AM Sécheresse ICPE du 30 juin 2023

Article 4-III

Tous les sites A et E avec
prélèvement > 10 000 m³

Éléments à tenir à jour à disposition de l'inspection (délai : 3 mois après l'entrée en vigueur) :

- Volumes prélevés / rejetés et consommés, avec masses d'eau associées
 - hebdomadairement si débit > 100 m³ par jour, mensuel sinon
 - synthèses trimestrielles et annuelles
- Liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018
- Justificatifs d'exemptions à l'article 2 le cas échéant

AM Sécheresse ICPE du 30 juin 2023

Article 5

Adaptations possibles par l'autorité administrative

- Pourcentages de réduction à atteindre différents
- Modalités d'exemption et éléments à tenir à jour à disposition de l'IIC

Si choix de l'autorité administrative de fixer des dispositions moins contraignantes → **décision de l'autorité nécessaire, postérieure à l'AM** puisque la décision doit mentionner l'AM

Si mesures locales plus contraignantes → **prévalent sur celles de l'arrêté ministériel**

Exemples : pourcentages de réduction à atteindre plus importants / secteur d'activité non exempté localement

AM Sécheresse ICPE du 30 juin 2023

Note d'application du 5 juillet 2023

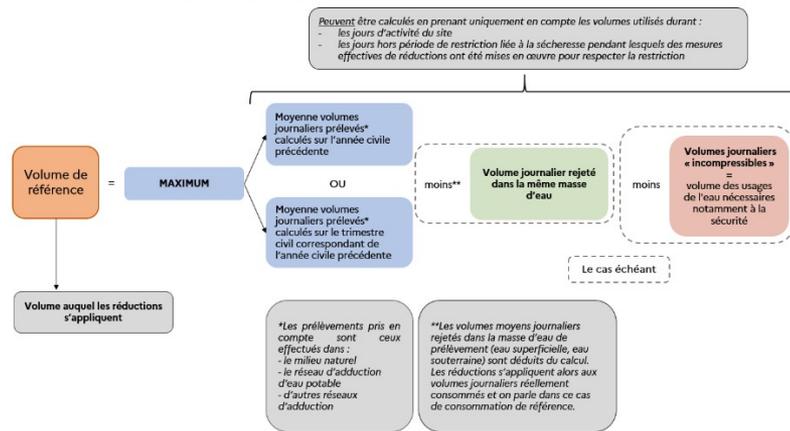
Disponible sur aida :

https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07/Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf

Apporte des éclairages très utiles sur :

- Les cas où les volumes rejetés peuvent être soustraits pour calculer la consommation
- Ce qui est considéré comme matière première d'origine agricole périssable
- Le calcul du volume de référence
- Le rapportage hebdomadaire
- Les modalités d'exemption quand un site ne fait pas uniquement une activité exemptée
- ...

Calcul du volume de référence





**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II – Articulation de l'AM avec le cadre régional AURA et la démarche PSH

Juillet 2023

AM sécheresse ICPE et ACS départemental

Qu'est ce qui s'applique ?

Potentiellement les 2 ! Et donc, le plus contraignant s'applique.

Un positionnement sur les 2 textes doit être réalisé (AM et ACS départemental de la zone sécheresse dont le site relève)

- Pour les sites exemptés de l'AM :
l'ACS départemental s'applique : 25/50/100 ou adaptation selon cas 2- APC/cas 3- prélèvement réduits au minimum démontrés dans un PSH
- Pour les sites bénéficiant d'une adaptation du cadre général départemental de l'ACS (cas 2- prescriptions spécifiques sécheresse ou cas 3-prélèvement réduits au minimum démontrés dans un PSH) et relevant de l'AM :
l'AM s'applique : réductions et déclaration hebdomadaire à compter d'alerte renforcée sauf activation de l'article 5 de l'AM postérieurement à l'AM

RESTRICTIONS / ACTIVITES ECONOMIQUES

En résumé...

L'utilisation rationnelle des ressources (dont l'eau) s'impose à tous

Nous incitons tous les sites à réaliser un PSH, les seuils de soumission ne feront que baisser

Les règles applicables en cas de sécheresse sont définies par l'ACS, l'arrêté préfectoral du site et/ou l'arrêté ministériel → **important de se positionner vis-à-vis de ces textes**

Le niveau de gestion est défini par arrêté préfectoral, par bassin versant / secteur, et par zone (zones générales ou zones spécifiques souterraines) → **connaître la situation de « sa » masse d'eau**

- Un site peut être exclu de l'ACS (3 critères d'exclusion), mais être concerné par l'AM (soit pour la déclaration hebdomadaire, soit par les taux de restriction)
- Un site peut être exclu de l'AM (4 critères) mais être concerné par l'ACS
- Un site peut être exclu des deux dispositifs et avoir des restrictions individuelles
- Un site peut être exclu de toutes restrictions (cas rare des « petits préleveurs »)

RESTRICTIONS / ACTIVITES ECONOMIQUES

Les restrictions pour l'industrie

Actions 2023

- Questionnaire adressé aux ICPE connues
 - position de chaque site = application des restrictions ou exemption et dans ce cas, laquelle. (environ 280 réponses pour l'Isère)
- Actions ciblées sur les angles morts (exemple : stockage de bois par voie humide,...)
- Poursuite des travaux de réduction pérenne déjà engagées avec certains sites
- Identification des AP avec prescriptions « prélèvement » incomplètes, ou absentes
- Possibilité de prescrire une étude technico économique quand le PSH n'est pas suffisant
- Actions d'information, communication,...(séminaire sur l'eau, webinaire, réunion sectorielle...)
- Mise en place d'une information des sites concernés par une obligation de déclaration hebdomadaire (la 1ère semaine qui suit le passage en zone d'alerte renforcée ou crise)
- Tendre à généraliser des courriels d'information aux exploitants concernant par un secteur en « alerte », « alerte renforcée » et « crise ».
- Echange avec les fédérations professionnelles pour travailler par secteur d'activités

Les contrôles

- Poursuite de contrôle toute l'année sur la thématique 'eau'
- Inspections réactives sur la gestion sécheresse (selon la situation hydrique)
- Croisement de bases de données (données 'eau potable', redevance agences de l'eau,...)
- Examen des prescriptions par secteur d'activités
- Utilisation des meilleures techniques disponibles (sites soumis à la directive IED)



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RESTRICTIONS / ACTIVITES ECONOMIQUES

Merci pour votre attention



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RESTRICTIONS / ACTIVITES ECONOMIQUES

Le temps des questions



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RESTRICTIONS / ACTIVITES ECONOMIQUES

Bonne après-midi à tous